



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Arrêté modificatif SRN/UAPP/2020-00405-011-002 du 09 OCT. 2020

modifiant l'arrêté SRE/UEP/2013/12/01 du 27 décembre 2013 autorisant la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour l'exploitation de la carrière CASEMA « les communaux » et « la Haie du Maur » à Vatteville-la-Rue.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral SRE/UEP/2013/12/01 du 27 décembre 2013 autorisant la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour l'exploitation de la carrière CASEMA « les communaux » et « la Haie du Maur » à Vatteville-la-Rue;
- vu la demande de modification de remise en état de CASEMA en date du 10 février 2020 mars 2019 et complétée le 12 février 2020 ;
- vu l'accord de la commune de Vatteville-la-Rue.

Considérant :

que la société CASEMA respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral SRE/UEP/2013/12/01 du 27 décembre 2013 susvisé ;

que les modifications de remise en état proposées consistent en l'apport de matériaux inertes (exclusivement les codes déchets 17.05.04 – terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse et 20.02.02 – terres et pierres) ou des fines de décantation issues du traitement du sable à l'installation de traitement de CASEMA ;

que ces matériaux sont déposés sur le fond de fouille après exploitation et avant régalage des terres de découverte sur la parcelle cadastrée section F n°245, propriété de la commune de Vatteville-la-Rue ;

que les autres conditions de réaménagement, reboisement à hauteur de 85 à 90 %, espaces ouverts de 10 à 15 % afin de préserver les espèces rares en particulier le Genêt d'Angleterre restent inchangées :

que la société CASEMA met en place une procédure de contrôle de la nature des matériaux entrants ;

que la société CASEMA met en place une procédure de traçabilité de dépôt en fond de fouille de la carrière de ces matériaux par un quadrillage de 50 m sur 50 m ;

que ce maillage permettra de définir par zones la nature des matériaux entrants et informer les agents de l'ONF afin de choisir les essences les plus adaptées pour les plantations en fonction de la nature du sous-sol ;

que la société CASEMA propose des contrôles renforcés sur l'éventuelle présence d'espèces exotiques envahissantes ;

que les modifications proposées sont des modifications techniques sans incidence sur l'objectif de la remise en état de la carrière ;

qu'il n'est donc utile ni de solliciter un nouvel avis scientifique, ni de consulter le public, préalablement à la décision ;

que la modification de la remise en état ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées visées par l'arrêté préfectoral SRE/UEP/2013/12/01 du 27 décembre 2013.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions définies à l'article 14 de l'arrêté préfectoral SRE/UEP/2013/12/01 du 27 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le remblaiement du fond de fouille, après exploitation et avant régalage des terres de découverte, des phases 4 à 16 de la parcelle F245 est autorisé par l'apport de matériaux inertes correspondant :

- aux seuls codes déchets 17.05.04 – terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse et 20.02.02 – terres et pierres ;
- aux fines de décantation, issues du traitement du sable à l'installation de traitement de CASEMA.

Les fines de décantation font l'objet, dans la mesure du possible, d'un dépôt unique afin de pouvoir créer une zone plus humide et ainsi diversifier les futurs habitats.

Afin de suivre la traçabilité des remblais, un quadrillage est matérialisé sur site par des panneaux espacés de 50 mètres par 50 mètres. Ce maillage a pour objectif d'identifier la zone finale de stockage de chaque matériau. Il permet de définir, par zones, la nature des matériaux entrants pour guider les agents de l'ONF dans le choix des essences pour les plantations en fonction de la nature du sous-sol. Il oriente également la localisation des 10 à 15 % des milieux ouverts.

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière et de la gestion future du site, CASEMA veille à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes et plus particulièrement, du Buddléya de David (*Buddleya davidii*), les Renouées du genre *Fallopia*, de la vergerette du Canada (*Conyza canadensis*) et du Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*). Une attention particulière est portée sur les milieux reconstitués sur lesquels la couverture végétale ne serait pas suffisante pour limiter, naturellement, l'implantation d'espèces exotiques envahissantes pionnières.

Si le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*) entrent dans la composition des essences de reboisement, un contrôle de leur dissémination est effectué.

La fréquence des contrôles visuels sur les milieux reconstitués est renforcée avec au moins un passage tous les trimestres. Ce suivi est formalisé tous les ans et présenté au comité de suivi.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout biocide chimique est proscrit, sauf sur recommandation du comité de suivi validée dans les conditions prévues à l'article 20.

Dans le cas où la prolifération serait trop importante, l'apport de matériaux inertes depuis l'extérieur est suspendu.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté 9 octobre 2014 susvisé s'appliquent une fois effectuées les modifications nécessaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Fait à ROUEN, le **09 OCT. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.